

Département de l'Ain
Canton de SAINT ETIENNE DU BOIS

COMMUNE DE MEILLONNAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Le Maire de MEILLONNAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu le Code de la santé publique notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 du 30 décembre 2000

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1974 pris en application de l'article L 3335-1 du Code de la santé publique

VU la demande présentée le 21 janvier 2026 par Madame TOURNIER Sylvie, présidente de l'association CAFE tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de 3^e catégorie à l'occasion :

La manifestation suivante :

- Théâtre

354 rue du Pré de la Cour

Le 1^{er} mars 2026 de 12h à 18 h

CONSIDERANT que l'association CAFE

Est agréé dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que les manifestations organisées ont un caractère exceptionnel.

ARRETE

Article 1^{er} - L'association CAFE

dont le siège est à Meillonnas

est autorisée à ouvrir un débit de boissons des groupes 3 à l'occasion

- Théâtre

354 rue du Pré de la Cour

Le 1^{er} mars 2026 de 12h à 18 h

Article 2 - aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet de l'Ain
- à la Brigade de Gendarmerie de CEYZERIAT
- au demandeur

Fait à MEILLONNAS le 21 janvier 2026

Le Maire Jean-Pierre ARRAGON

